

**Décision relative quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas n° 2023-004921 du projet de nouvelle synthèse
pour la « fabrication d'une nouvelle gamme de produits au bâtiment 09 » sur
le site PCAS sise à Rives d'Andaine (Couterne, Orne)**

Le préfet de l'Orne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 janvier 2022 portant nomination monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;
- Vu l'arrêté ministériel de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1122-2023-10038 du 09 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la Région Normandie ;
- Vu la décision n°2023-58 du 09 mai 2023 portant subdélégation de signature à madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1122-12-20044 du 02 juillet 2012 modifié autorisant l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sur la commune de Rives d'Andaine (Couterne) ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°1122-22-20-041 du 17 mai 2022 modifié réactualisant notamment les rubriques de la nomenclature des ICPE du site ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023 – 004921 relative au projet de « fabrication d'une nouvelle gamme de produits au bâtiment 09 » sur le site PCAS sise à Rives d'Andaine (Couterne, Orne), déposée par Monsieur Thierry BRITZ de la société PCAS, demande reçue complète le 24 avril 2023 ;
- Vu le plan de prévention des risques technologiques autour de l'usine de produits chimiques auxiliaires et de synthèse de la société PCAS à Haleine (Rives d'Andaine) approuvé le 05 février 2013 ;

Considérant que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, dont les activités principales sont la chimie fine et la chimie de performance (industrielle), encadrée par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2012 modifié ;

Considérant que la nature du projet consiste à la fabrication d'une nouvelle gamme de produits (nouvelles synthèses) au bâtiment B09 dans un réacteur existant mais entraînant une adaptation de l'atelier ;

Considérant que le site PCAS dans lequel le bâtiment B09 est situé relève du classement SEVESO seuil haut compte-tenu de quantités de matières dangereuses fabriquées et/ou stockées sur site (rubriques 4110.2.a, 4510.1, 4511.1 ainsi que pour une rubrique 47XX, substance nommément désignée toxique, inflammable, comburante ou dangereuse pour l'environnement aquatique) ;

Considérant que le site PCAS dans lequel le bâtiment B09 est situé relève également des dispositions de la directive européenne IED (rubrique principale 3410 « fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques ») ;

Considérant que le projet, soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » (n° 1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet induit une modification des volumes pour les rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE (rubriques déjà régulièrement autorisées) :

- rubrique 3410c « fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que hydrocarbures sulfurés » (*rubrique sans seuil*) pour laquelle le projet entraîne une augmentation du volume autorisé de 1 t/j (soit d'environ 1,03%),
- rubrique 1450 « stockage ou emploi de solides inflammables » pour laquelle le projet en lui-même dépasse le seuil de l'autorisation mais qui n'entraîne pas une augmentation du volume autorisé,
- rubrique 4511.1 « dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 » pour laquelle le projet entraîne une augmentation du volume autorisé de 8,1 t/j (soit d'environ 0,85%) ;

Considérant que le projet n'induit aucun changement de régime au sens de la nomenclature des ICPE pour aucune des trois rubriques précédemment mentionnées ;

Considérant n'induit pas de nouveau franchissement de seuil ou d'entrée dans le champ de la directive Seveso ou dans le champ de la directive IED ;

Considérant que le projet de modification :

- n'est pas situé dans une zone NATURA 2000 habitats ou oiseaux et aucune zone NATURA 2000 n'est recensée dans un rayon de 10 km,
- est situé à proximité de Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique :
 - à 1,8 km de la ZNIEFF de type I intitulée « Etang de Tesse-Froulay »,
 - à 5 km de la ZNIEFF de type II intitulée « Forêts de la Ferté-Macé, de Magny et de la Motte »,

- à 8,4 km de la ZNIEFF de type II « Bocage à Pique-prune de la Forêt de Monaie à Javron-Les-Chapelles »,

Les activités du site n'exercent néanmoins aucun impact sur ces ZNIEFF étant donné leur éloignement du site de l'usine PCAS,

- n'est pas situé dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope,
- est implanté dans le parc naturel régional de Normandie Maine mais n'est pas concerné par les zones de protection au titre des intérêts faunistiques et floristiques (aucune servitude en liaison avec ce parc),
- est situé à côté d'un monument historique, le Moulin de Couterne, sur lequel le projet n'aura aucun impact étant donné qu'aucune construction nouvelle n'est prévue,
- en dehors de toute zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

Considérant que le projet ne nécessite ni de consommation de terrain supplémentaire, ni de construction de nouveaux bâtiments ; seule une adaptation de l'atelier B09 est nécessaire avec installation de nouveaux équipements liés à la conduite de la réaction ;

Considérant que le projet s'implante sur une surface d'ores et déjà imperméabilisée par la voirie existante ;

Considérant l'absence de cumul avec d'autres projets existants ou approuvés ;

Considérant que l'impact du projet sur le bruit ou le trafic supplémentaire de véhicules est qualifié de négligeable par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que ce projet nécessite une augmentation négligeable de la consommation d'eau de ville (0,89%) ;

Considérant que le projet n'engendre pas de rejets aqueux vers le milieu naturel ;

Considérant que l'impact du projet sur les émissions de composés organiques volatils (COV) est au plus estimée comme faible ;

Considérant que l'impact global du projet sur la qualité de l'air est considéré comme non substantiel avec un flux des rejets dans l'atmosphère estimé comme inférieur à 10 % par rapport à la situation de référence ;

Considérant qu'une évaluation simplifiée de l'évaluation des risques sanitaires (ERS) montre le respect des seuils sanitaires ;

Considérant que les phénomènes dangereux retenus pour ce projet n'engendrent aucun effet légal significatif (SELS) ou légal (SEL) en dehors du site. Seul un phénomène dangereux pourrait induire des effets irréversibles en dehors du site, mais sans toutefois remettre en cause du niveau d'acceptabilité du risque de l'établissement ;

Considérant que les phénomènes dangereux du projet ne sont pas susceptibles de modifier les niveaux d'aléas tels que définis dans le plan de prévention des risques technologiques du 05 février 2013 ;

Considérant que le projet se situe sur une commune relevant d'un plan de prévention des risques technologiques, mais que cette extension est compatible avec le règlement de ce document et qu'elle n'induit pas de demande au titre de l'urbanisme ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles du projet initial ;

D É C I D E

Article 1^{er}

Le projet de modification « fabrication d'une nouvelle gamme de produits au bâtiment 09 » sur le site PCAS sise à Rives d'Andaine (Couterne, Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :
<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

Pour le préfet de l'Orne et par délégation,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de l'Orne
39 rue Saint Blaise
61000 ALENÇON*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de CAEN
3 rue Arthur Le Duc
14000 CAEN*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.